

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

**ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION
POUR CAUSE D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande du 15 janvier 2025 présentée par la société ADIBAT représentée par Monsieur BENOIST sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public à l'occasion de travaux de couverture au droit du n°87 rue de Mazy.
- L'avis favorable de Dijon Métropole,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie publique, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation du 24 février 2025 au 07 mars 2025 au niveau de la rue de Mazy.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux à entreprendre par M. BENOIST Johann de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC - CHAUSSEE RETRECIEE - MISE EN PLACE D'UN ALTERNAT - DEVIATION - CHEMINEMENT PIETONS

AU DROIT DU N°87 RUE DE MAZY :

A compter du lundi 24 février 2025 au vendredi 07 mars 2025, la société ADIBAT, chargé des travaux précités, est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public au droit du n°87 rue de Mazy, sous réserves du respect des prescriptions mentionnées dans l'article 2.

Un échafaudage fixe sur pieds d'une largeur de 1 mètre et d'une longueur d'environ 6 mètres pourra être édifié sur le trottoir et une partie de la chaussée. Le périmètre du chantier devra être matérialisé et sécurisé par un filet protecteur. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

RUE DE MAZY

CIRCULATION EN ALTERNAT :

Au droit du chantier la chaussée sera réduite à une voie du fait de la présence d'un échafaudage. **La circulation des véhicules s'effectuera en alternat avec des panneaux.**

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Des panneaux de signalisation temporaire de chantier AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), K8 (rétrécissement de voie), bloc K16 (séparateur de voie) ou cônes de chantier K5a, seront mis en place par la société ADIBAT. Une signalisation spécifique devra être mise place pour la nuit.

Les emprises de chantier seront matérialisées à l'aide de barrières de sécurité de type héras.

CIRCULATION PIETONS :

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons. La circulation piétonne se fera par un couloir matérialisé par des barrières sur la chaussée d'une longueur d'environ 10 mètres.

Une pré signalisation sera installée en amont et en aval du chantier avec des panneaux attention travaux installée notamment au niveau du carrefour rue de Mazy / rue du Carré et vers le carrefour rue de Mazy / Rue du puits de têt afin d'informer les automobilistes et les riverains. La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire sera mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la société ADIBAT conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, et sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- L'échafaudage devra être conforme aux normes sécuritaires en vigueur,
- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur, et sera impérativement placée sur le trottoir et une partie de la chaussée au droit du n°87 rue de Mazy.
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, à savoir : l'échafaudage sera protégé par un filet de protections afin d'éviter toute projection de matériaux
- Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant la période nocturne, des dispositifs de signalisation lumineuse seront installés autour du chantier et de l'échafaudage. Ces signalisations devront être allumées et opérationnelles à partir du coucher du soleil et jusqu'à l'aube, afin de garantir une visibilité optimale et d'alerter les conducteurs et piétons sur les dangers potentiels liés à la circulation perturbée. Les dispositifs devront respecter les normes en vigueur et être visibles de manière suffisante à une distance de 50 mètres.
- L'échafaudage sera mis en place de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines,
- L'installation sera signalée de part et d'autre de l'enceinte du chantier pendant le jour et la nuit par la mise en place de panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur,
- Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours,
- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la protection du revêtement de trottoir, il devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, le cas échéant, les frais de remise en état. La fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont formellement interdites sur la voie.
- Le pétitionnaire se chargera d'afficher sur les lieux du déroulement des travaux, un exemplaire du présent arrêté.
- Le pétitionnaire se chargera d'informer les riverains à proximité du chantier.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra procéder, dès achèvement des travaux susmentionnés, à la remise en état de la voirie et au nettoyage complet des abords du chantier. Elle devra en outre, rétablir dans leur premier état les ouvrages ou mobiliers urbains qui auraient été endommagés.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le pétitionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, ou son représentant, pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée ou du trottoir pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 6 : URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations d'urbanisme prévu par le Code de l'Urbanisme, article L.421 et suivants.

ARTICLE 7 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Monsieur le Directeur de la société ADIBAT - 756 rue Dardelain - 21160 MARSANNAY-LA-COTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte

est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.
Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Transco/Mobigo
- Divia
- Dièze

Fait à Marsannay-la-Côte le 20 janvier 2025
Affiché en Mairie le 20 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

